



SECOND SOUFFLE

Second Souffle : réseau et collectif à direction collégiale

STATUTS (NON VALABLES) – Document de travail

Ce texte a été écrit en fin d'année 2017 pour fonder les bases d'un collectif qui tendait à devenir une association loi 1901. Il n'en est rien aujourd'hui, mais de nombreux éléments présents à l'intérieur de ces statuts restent toutefois valables. Ces statuts sont donc à considérer comme un texte de travail.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts un collectif régi par la loi 1901, ayant pour titre : *Second Souffle*.

Article 2 : Buts

Second Souffle a pour buts fondamentaux :

1. La mise en œuvre d'espaces mus par l'éthique, dans lesquels chaque personne adhère à un contrat social capable d'intégrer la diversité des volontés individuelles dans une volonté générale articulant individu-e-s et collectif.
2. Le déploiement d'espaces internes permettant aux membres de *Second Souffle* de s'aventurer dans des préoccupations — principalement — philosophiques, éducatives et politiques. Ces espaces sont ouverts à toutes expérimentations individuelles ou collectives, ceci tant qu'elles sont mues par l'éthique.
3. L'implantation d'espaces et d'actions internes ou externes à *Second Souffle* et appartenant à l'éducation populaire, permettant de produire des contenus de toutes formes et facilitant la compréhension, voire l'appropriation des sujets développés, tant qu'ils ne cherchent à moraliser aucun individu-e du collectif et de la société en général.
4. La rencontre de personnes et de collectifs animés de préoccupations tendant vers une éthique mais liées à des espaces variés, afin d'échanger sur nos stratégies et pratiques respectives, voire de les coordonner ou de les fédérer.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 2, rue du 8 mai 1945, 38550 Clonas-sur-Varèze Il pourra être transféré par simple décision du conseil de gouvernance et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée du collectif

La durée du collectif est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie du collectif, il suffit d'adhérer aux présents statuts tout en s'acquittant (ou non) d'une cotisation à prix libre. Les mineur-e-s peuvent adhérer à l'association et sont membres à part entière du collectif. Toute personne adhère pour un exercice d'une année ; l'adhésion est renouvelée à la demande de l'intéressé-e.

Second Souffle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun-e de ses membres. En cas de litige quant à l'admission d'une personne en tant que membre, le groupe de gouvernance pourra établir un processus de décision explicitement justifié, ouvert à l'ensemble des membres de *Second Souffle*, et permettant de refuser exceptionnellement l'admission en question sous réserve d'une unanimité atteinte — l'unanimité s'entendant par le consentement de l'ensemble des membres. Lors de ce processus, la personne concernée a une liberté totale de défendre sa position et de s'exprimer quant à ses envies de rejoindre le collectif.

Article 6 : Composition du collectif

Devient d'office membre actif-ve toute personne souhaitant s'investir — quel que soit l'échelle de cet investissement — dans *Second Souffle*, et adhérant aux présents statuts. De fait, *Second Souffle* se dégage de toute ambiguïté : tout-e adhérent-e est nommé-e « membre ».

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de l'adhésion.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil collégial pour motifs graves, telle qu'une atteinte aux limites défensives des membres du collectif sans processus possible de réhabilitation de la confiance. Dans ce cas, l'intéressé-e aura précédemment été invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil collégial.

Article 8 : Les finances du collectif

Les ressources du collectif se composent :

- des cotisations à prix libre ;
- de la vente (à prix fixe ou libre) de produits développés par le collectif ;
- de la vente de prestations (à prix fixe ou libre) fournies par le collectif ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources possibles et en accord avec l'article 2.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses du collectif.

Article 9 : Un corps souverain

Le pacte social réunissant chacun-e des membres adhérant aux présents statuts permet au collectif de faire corps, et met en œuvre une souveraineté déterminante pour l'établissement d'un fonctionnement éthique. Ainsi, les fonctions nécessaires à l'existence du collectif sont détaillées lors de la première assemblée générale (article 11) et chacune fera l'objet d'un groupe opérationnel à part entière. Ce détail de fonction est remis au travail dès que nécessaire, notamment lors des assemblées. À l'exception du groupe de gouvernance (article 10) élu par vote sans candidat, n'importe quel-le membre peut choisir d'appartenir à un ou plusieurs groupes opérationnels.

Il est du devoir du corps souverain de protéger la volonté générale au profit de volontés individuelles aliénantes. Ainsi, n'importe quel-le membre peut, s'il ou elle considère qu'un groupe n'a plus un fonctionnement juste, ou que le groupe de gouvernance n'assure plus les fonctions inhérentes aux présents statuts, provoquer un référendum demandant l'établissement d'une assemblée générale extraordinaire (article 12).

Article 10 : *Le groupe de gouvernance*

Le collectif est administré par un groupe de gouvernance au fonctionnement collégial d'au moins quatre personnes. Les quatre premières places sont attribuées par un processus de vote sans candidat (voir annexe) lors de l'assemblée générale ordinaire (ou extraordinaire). Une personne élue peut refuser son élection, provoquant un nouveau processus de vote. Les membres du groupe de gouvernance sont élu-e-s jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Il est également possible pour n'importe quel-le membre de rejoindre le groupe de gouvernance s'il ou elle le désire, et ce quel que soit son âge. Les personnes élues et les personnes rejoignant le groupe sans avoir été élues possèdent les mêmes droits et pouvoirs au sein du groupe.

Le groupe de gouvernance s'assure principalement de la mise en œuvre des orientations et décisions de l'assemblée générale. Il permet une vie associative assurant l'expression des volontés individuelles, tant qu'elles ne nuisent pas à la volonté générale. Les membres de ce groupe sont responsables des engagements contractés par le collectif. Tout contrat ou convention passés entre le collectif d'une part, et un tiers d'autre part, est soumis pour autorisation au groupe de gouvernance et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le groupe de gouvernance se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins un-e de ses membres. Toutefois, la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le groupe puisse délibérer valablement une décision de gouvernance. Le mode de prise de décision est sociocratique, impliquant donc que chaque décision est sujette au consentement de chacun-e.

Article 11 : *L'assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et est convoquée à la demande d'au moins un-e membre. La date est fixée quinze jours au moins avant sa tenue. Toutes personnes intéressées (adhérentes ou non) sont invitées à y participer, et reçoivent une convocation ainsi que l'ordre du jour par e-mail. Toutefois, seul-e-s les membres (quel que soit leur âge) sont autorisés à voter.

En tant que conseil collégial, les membres se seront distribué-e-s à l'avance la menée des différents temps selon les souhaits de chacun-e.

Le rapport moral et le rapport d'activités sont transmis et discutés avec l'ensemble de l'assemblée générale. Le conseil collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Un mode de décision préservant la diversité des points de vue permet à chaque membre de voter le rapport moral, les différents points du rapport d'activité ainsi que les orientations du budget prévisionnel. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Chacun des points ne faisant pas l'unanimité constituera l'ouverture d'un groupe de travail sociocratique rassemblant les membres souhaitant s'investir sur le point problématique.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du groupe de gouvernance, ou d'un référendum souhaitant pour au moins 20 % son avènement. L'assemblée générale extraordinaire permet :

- la modification des statuts ;
- la dissolution du groupe de gouvernance ;
- la dissolution du collectif.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du collectif soient présent-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présent-e-s. Le mode de prise de décision implique des délibérations prises au consentement issues de la sociocratie.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un-e ou plusieurs liquidateur-ric-e-s chargé-e-s de la liquidation des biens.